

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.679/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à la reconnaissance de la langue des signes", a donné le 23 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*
* * *

Article 2, § 1^{er}

La commission consultative ayant pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à la demande, des avis et propositions dans les différents domaines relevant de la compétence de la Communauté française y compris dans les matières culturelles, il en résulte que les articles 3 et 7 de la loi du 17 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques sont d'application. L'article 2 doit être revu en conséquence.

Article 3

L'article 3 prévoit ce qui suit :

"Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission visée à l'article 2, les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences."

La délégation accordée au Gouvernement est imprécise. Elle ne permet pas de garantir le respect des principes qui gouvernent la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

.../...

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée, en outre, sur la nécessité d'interventions spécifiques du législateur pour régler plusieurs aspects de la compétence communautaire. Ainsi :

- a) en matière culturelle, il appartient au législateur décréteil de mettre en oeuvre lui-même les articles 10 à 12 de la loi du 16 juillet 1973 précitée;
- b) l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au décret, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement en matière d'enseignement;
- c) l'établissement d'un régime organique de subvention nécessite lui aussi l'intervention du législateur décréteil ¹.

⁽¹⁾ Voy. l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 et l'article 48, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État (non encore en vigueur). Il appartient en effet au législateur de définir lui-même dans le décret, notamment :

- a) les bénéficiaires qui doivent être identifiés avec une précision suffisante,
- b) l'objet et les activités pour lesquels la subvention est octroyée,
- c) les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention,
- d) les règles essentielles d'octroi de la subvention et, le cas échéant, l'existence d'un régime d'agrément préalable dans le chef du bénéficiaire.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS